

**À RETOURNER AU PLUS TARD  
LE 15/01/2021**

# REGISTRE DE DÉCLARATION D'ACCIDENTS DU TRAVAIL BÉNINS SURVENUS AU COURS DE L'ANNÉE

*(Art. L 441-4 - D 441-1 à D 441-4 du Code de la Sécurité sociale)*

# 2020

**À RENSEIGNER OBLIGATOIREMENT :  
SIRET, RAISON SOCIALE ET ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT**

**Carsat Pays de la Loire**

2, place de Bretagne  
44932 Nantes cedex 9  
carsat-pl.fr  
tarification@carsat-pl.fr  
Tél. : 02 51 72 84 84

## ATTENTION

### LA Carsat PEUT DÉCIDER LE RETRAIT D'AUTORISATION DE TENUE DU REGISTRE DANS LES CAS SUIVANTS :

- *disparition des conditions permettant la tenue d'un registre,*
- *tenue incorrecte du registre,*
- *refus de présentation du registre.*

*La décision motivée du retrait d'autorisation doit être notifiée à l'employeur, par la Carsat.*

### 1 - QUELS ACCIDENTS INSCRIRE DANS LE REGISTRE ?

Les accidents du travail et les accidents de trajet qui n'entraînent pas d'arrêt de travail ni de soins médicaux donnant lieu à une prise en charge par les organismes d'Assurance Maladie.

*Les accidents survenus à du personnel intérimaire en mission dans l'entreprise ne doivent pas être inscrits dans le registre mais faire l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions de l'Art. R 412-2 du Code de la Sécurité Sociale.*

Les maladies professionnelles ne sont pas concernées.

### 2 - COMMENT UTILISER LE REGISTRE ?

Inscrire dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, les accidents qui ne donnent pas lieu à déclaration immédiate à la Caisse primaire, dans l'ordre chronologique, sans blanc, ni rature, sous une numérotation continue à partir du 1<sup>er</sup> janvier (à chaque début d'année, la numérotation repart à 1).

Séparer chaque accident par un trait horizontal sur toute la largeur du registre.

**Chaque inscription doit être visée (signature) par le donneur de soins et la victime (colonnes 11 et 12).**

Le nom et le visa de la ou des personne(s) chargée(s) de donner les soins doivent figurer sur la page ci-contre du présent registre.

### 3 - POUR RENOUELER LE REGISTRE

Les registres sont valables pour l'année civile au cours de laquelle ils ont été délivrés.

Ne pas renvoyer le registre utilisé avant la fin de l'année.

**En fin d'exercice** : le renouvellement se fera par tacite reconduction.

### 4 - CONSULTATION ET CONTRÔLE DU REGISTRE

#### Pendant l'année en cours :

Le registre est conservé par l'entreprise, il est tenu à disposition :

- de la victime ou de ses ayants droit en ce qui les concerne,
- des agents de contrôle de la Caisse primaire et de la Carsat (qui y apposent leur visa),
- de l'Inspection du travail,
- du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou Comité Social Economique (CSE), ou à défaut des délégués du personnel,
- du Médecin du travail.

#### Le 31 décembre de chaque année :

Il appartient à l'employeur :

- de retourner le registre au plus tard le 15 janvier de l'exercice N+1,
- d'en conserver une copie avant le retour à la Carsat.

Le registre est alors conservé par la Carsat et peut être consulté par les victimes intéressées (ou leurs ayants droit) et par l'employeur.

## IMPORTANT

*L'inscription dans le registre ne dispense pas de la déclaration ultérieure à la Caisse primaire (au moyen de l'imprimé S. 6200) ou sur [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr) :*

- *si la victime le demande,*
  - *dès qu'une modification de l'état de la victime le nécessite (arrêt de travail, soins médicaux donnant lieu à une prise en charge par les organismes d'Assurance Maladie).*
- En particulier, dès que l'employeur délivre à la victime la feuille d'accident du travail S. 6201, la déclaration à la Caisse primaire devient obligatoire.*







